

RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (RRUM)

AVIS AUX PARTICIPANTS

Le 13 décembre 2017

Le Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université de Montréal (RRUM) s'adressera prochainement à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada pour demander l'enregistrement d'une série de modifications au Régime de retraite.

Les modifications suivantes ont été adoptées par le Conseil de l'Université lors de sa réunion du 13 novembre 2017 sur recommandation du Comité de retraite :

- › Une modification apportée au Règlement du RRUM en 2013 concernant la participation au RRUM lors de périodes de congés rémunérés ou non nécessitait une correction suite à une demande de Retraite Québec. Cette correction vise à préciser que, pendant un congé non rémunéré lorsqu'un employé participe au régime de retraite d'un autre employeur, il ne peut pas participer au RRUM conformément à la Loi de l'impôt. Cette modification est en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2013.
- › Une modification a été apportée au Règlement du RRUM en 2016 afin d'exclure le rachat de service suite à des transferts de droits en provenance des régimes à cotisations déterminées. Il était nécessaire de préciser que le rachat de service suite à un transfert en provenance du volet à cotisations déterminées d'un régime hybride est également exclu. Cette modification est en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016.
- › Une modification visant à préciser les délégations de pouvoirs du Comité de retraite, plus précisément la délégation au Comité de placement. Cette délégation était indiquée à l'article 3.13 du Règlement mais n'apparaissait pas à l'article 3.15. Cette modification est en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2017.
- › Une modification visant à clarifier le processus de nomination du tiers membre. Cette modification est en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2017.

De plus, la *Loi sur les Régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) a été modifiée pour permettre le paiement des prestations de cessation d'emploi à hauteur du degré de solvabilité lorsque le participant a également l'option d'une rente différée. Le Conseil de l'Université lors de sa réunion du 11 décembre 2017, sur recommandation du Comité de retraite, a décidé de modifier le Règlement du RRUM afin que le paiement de certaines prestations de cessation d'emploi (lorsqu'il est également possible de garder ses droits dans le Régime) soit fait en fonction du degré de solvabilité du Régime à compter du 1^{er} janvier 2018.

Également, la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire* (Loi RRSU) est entrée en vigueur le 8 juin 2016 et prévoit différents éléments concernant le partage des coûts et le financement de ces régimes de retraite, dont un partage des cotisations (minimalement 45 % employés / maximalement 55 % employeur) et l'instauration d'une cotisation de stabilisation d'au moins 10% de la cotisation requise pour services courants. Les modifications suivantes, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, ont été adoptées par le Conseil de l'Université lors de sa réunion du 11 décembre 2017 sur recommandation du Comité de retraite et ont pour effet de se conformer à la Loi RRSU en:

- › Instaurant une cotisation de stabilisation à hauteur de 10 % de la cotisation requise pour services courants ;
- › Établissant un partage de cotisations entre les employés et l'employeur, tel que décrit ci-dessous:
 - La cotisation pour services courants sera partagée à hauteur de 45 % pour les employés et de 55 % pour l'Université ;
 - La cotisation de stabilisation sera partagée à hauteur de 45 % pour les employés et 55 % pour l'Université ;
 - La cotisation d'équilibre et la cotisation pour financer des droits résiduels seront partagées à hauteur de 50 % pour les employés et de 50 % pour l'Université ;
 - À l'échéance du remboursement de la suspension totale ou partielle des cotisations de l'Université au cours des années 1998 à 2002, le partage des cotisations sera à nouveau convenu ;
- › Spécifiant que le calcul des cotisations excédentaires inclut la cotisation pour services courants et exclut les cotisations de stabilisation et d'équilibre.

Finalement, le Comité de retraite aimerait annoncer la fin de deux ententes réciproques de transfert:

- › À la suite d'une demande du Comité de retraite du Régime de retraite des cadres de la Ville de Longueuil, il y a terminaison de l'entente de transfert entre ce régime et le RRUM à compter du 16 octobre 2017 ;
- › À la suite d'une demande du Comité de retraite du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, il y a terminaison de l'entente de transfert entre ce régime et le RRUM à compter du 1^{er} décembre 2017.

Les textes des modifications peuvent être consultés durant les heures ouvrables de l'Université de Montréal, au bureau du Comité de retraite situé au Pavillon 7077, avenue du Parc, Bureau 2002, Montréal, Québec, H3N 1X7. Il est également possible de les consulter à la section : *Le RRUM en bref / Règlements / RRUM / Modifications au Règlement* du site Web du RRUM.

[\(http://www.rrum.umontreal.ca/le-rrum-en-bref/reglements/reglements/rrum/\)](http://www.rrum.umontreal.ca/le-rrum-en-bref/reglements/reglements/rrum/).



Matthew Nowakowski
Secrétaire du Comité de retraite